

ARRÊTÉ N°1238/2019 du 14/10/2019

MODIFICATION DE LA RÉGIE MIXTE DU PÔLE DÉVELOPPEMENT DES MOBILITÉS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n°2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** le règlement CE n°392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident ;
- VU** le règlement (UE) n ° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération n°303 du 24 octobre 2017 délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°132 du 24 avril 2018 relatif à la tarification des services et produits du Pôle Développement des Mobilités ;
- VU** l'arrêté n°541 du 9 mai 2018 relatif à la création de la Régie Mixte du Pôle Développement des Mobilités ;

- VU** la délibération n°143 du 18 juin 2019 relatif à la tarification du transport passager sur les lignes desservies par les navires de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la délibération n°144 du 18 juin 2019 relative à la tarification du fret inter-îles ;
- VU** l'avis conforme favorable du comptable public assignataire en date du 15 octobre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté n°541 du 9 mai 2018 est modifié comme suit :

La régie rembourse les produits encaissés, selon les conditions fixées dans le règlement territorial d'exploitation des navires de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon acté par délibération et selon les règlements n°392/2009 et n°1177/2010 du Parlement Européen et du Conseil :

- Le remboursement d'un titre de transport, à la demande de l'utilisateur, selon les conditions fixées dans le règlement territorial d'exploitation des navires de la Collectivité de SPM
- Le remboursement d'un titre de transport suite à un report ou à une annulation de transport lorsque la décision émane de SPM Ferries, selon les conditions fixées dans le règlement territorial d'exploitation des navires de la Collectivité de SPM
- Le paiement d'indemnisation d'un usager en raison d'un retard ou d'une annulation de transport lorsque la décision émane de SPM Ferries, selon les conditions fixées dans le règlement UE n°1177/2010 fixées par les articles 18 et 19
- Le remboursement d'une carte d'abonnement
- Le remboursement d'un usager suite à une erreur d'encaissement émanant de SPM Ferries, après en avoir constaté l'erreur
- Le remboursement d'un usager lorsque le site de vente en ligne présente un dysfonctionnement entraînant des erreurs lors de l'achat
- Le remboursement d'un usager suite à un décès
- Le remboursement de l'utilisateur en situation de handicap ayant un titre de transport sur le navire « Jeune France » et ayant signalé des besoins particuliers que SPM Ferries ne peut satisfaire

Article 2 : L'article 10 de l'arrêté n°541 du 9 mai 2018 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 000 €.

Article 3 : La Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature.

Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la Loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 18/10/2019

Publié le 18/10/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Destinataires :

Directrice du Pôle Développement des Mobilités
Direction des Ressources Humaines
Direction des Finances et des Moyens
Direction des Finances Publiques

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*